

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Hauts-de-France

**Demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole
sur la commune d'Acquin Westbecourt dans le Pas-de-Calais**

M. Sébastien Pruvost

Avis de l'autorité environnementale de l'État sur l'étude d'impact

Synthèse de l'avis

M. Pruvost est installé en tant qu'agriculteur depuis 2002 sur le territoire de la commune d'Acquin-Westbecourt, dans le département du Pas-de-Calais. Son activité agricole actuelle est la culture céréalière et l'élevage de génisses en engraissement (30 génisses/an). La demande d'autorisation d'exploiter consiste à créer sur le site un élevage intensif de volailles de 100 800 places. La production bovine sera diminuée à 6 bovins.

Le projet comporte un plan d'épandage des lisiers et fumiers pour valorisation à des fins de fertilisation des cultures. Il concerne des parcelles sur le territoire des communes d'Acquin Westbecourt, Bouvelinghem, Quelmes, Seninghem et Zudausques.

Les tiers les plus proches des nouveaux bâtiments d'élevage sont distants de 230 mètres, ce qui est conforme à la réglementation.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux. Il est à noter cependant qu'elle se fonde sur le guide « document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcins » édité en 2003 par la commission européenne pour limiter les différentes émissions atmosphériques susceptibles d'être produites par l'installation. Cette documentation étant ancienne, l'autorité environnementale recommande de se référer au guide sur le même sujet adopté par la commission européenne le 15 février 2017.

L'étude a identifié quelques îlots du plan d'épandage compris dans un bassin à l'origine de ruissellements et des recommandations sont édictées dans ces zones (aménagement de haies et fascines, mise en place de bandes enherbées, épandage suivi ou sur couvert, pas d'épandage en période d'engorgement) permettant une prise en compte satisfaisante de l'environnement.

En revanche, une parcelle du plan d'épandage (l'îlot PR2) est incluse dans le périmètre de protection rapproché du captage du val de Lumbres. Or, l'épandage des lisiers, sous-produits

urbains et industriels et le stockage permanent de matière fermentescible (fumiers de volailles ou de bovin) sont interdits dans le périmètre rapproché.

L'autorité environnementale recommande d'exclure la parcelle PR2 du plan d'épandage, située en périmètre rapproché du captage de Lumbres, les effluents liquides (eaux de lavage) ne pouvant pas être considérés comme un fumier et le stockage permanent de matière fermentescible y étant interdit.

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 apparaît satisfaisante. L'unique parcelle incluse dans un site Natura 2000 a été exclue du plan d'épandage.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, mais également la qualité de l'évaluation environnementale, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Lille, le 5 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



Avis détaillé

I Le projet d'élevage avicole

M. Pruvost est installé en tant qu'agriculteur depuis 2002 sur le territoire de la commune d'Acquin-Westbecourt, dans le département du Pas-de-Calais. Son activité actuelle comprend principalement des cultures céréalières et un élevage de génisses en engraissement (30 génisses par an).

Le projet consiste à créer sur l'exploitation un élevage intensif de volailles de 100 800 places. La production bovine sera diminuée à 6 bovins. Il est prévu la construction de deux poulaillers (bâtiments P1 et P2 sur la figure n°2 ci-dessous) de 2 400 m² chacun. Les sols des poulaillers seront bétonnés et une fosse de 40 m³ destinée à récupérer les eaux de lavage sera aménagée au sud des deux bâtiments.

Un forage, destiné à l'abreuvement des volailles et au nettoyage des bâtiments sera créé pour un prélèvement d'eau inférieur à 10 000 m³/an.

Deux schémas de production pourront être mis en place :

- un schéma « tout poulet » : 50 400 poulets dans chaque bâtiment ;
- un schéma « dinde lourde » : 13 200 dindes dans le bâtiment P1 et 10 800 dans le bâtiment P2.

Le plan d'épandage des fumiers de volailles et de bovins et d'effluents est prévu sur 290,09 hectares pour 816 tonnes de fumier de volailles, 42 tonnes de fumiers de bovins et 63 m³ d'eaux de lavage, soit 25 220 kg (25 tonnes) d'azote par an. Il concerne des parcelles sur le territoire des communes d'Acquin-Westbecourt, Bouvelinghem, Quelmes, Seninghem et Zudausques dans le Pas-de-Calais.

Figure 1 : Carte de localisation

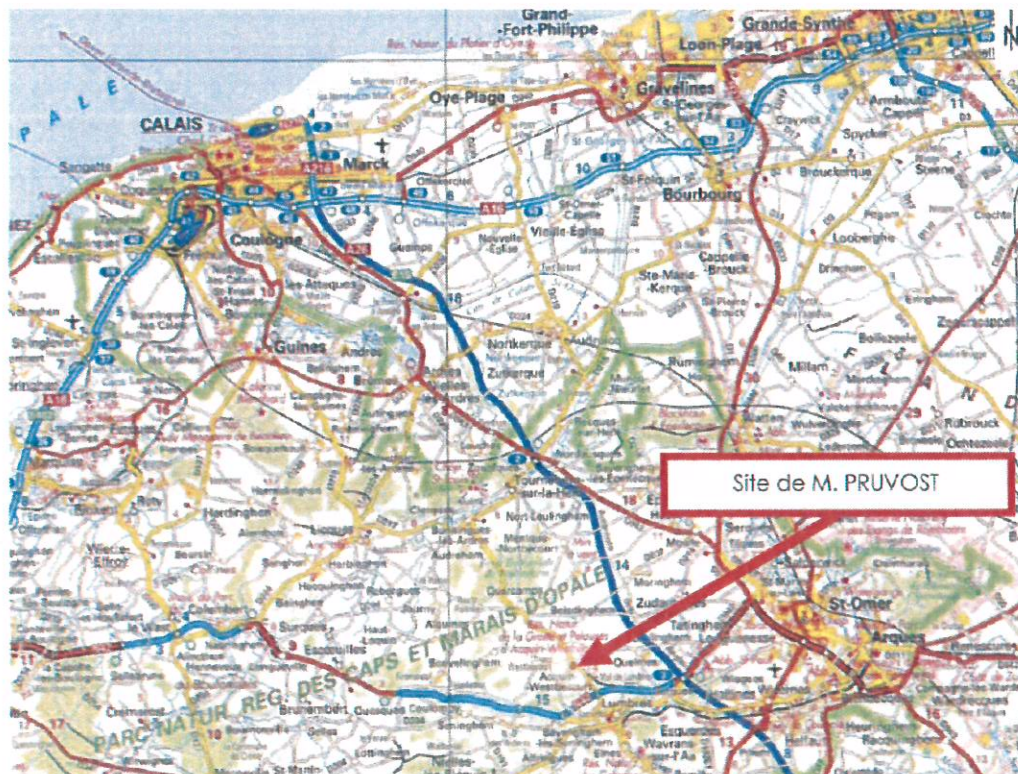


Figure 2 : site d'exploitation



Le terrain d'assiette des constructions est pratiquement plat. Le volume de terre excavé sera faible et sera repris pour les zones où un remblaiement serait nécessaire. Aucune terre excavée ne devrait être produite en surplus.

II Analyse de l'autorité environnementale

I II.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée est complète et comprend les informations requises conformément à l'article L 122-3 du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes

La commune d'Acquin-Westbécourt n'est couverte actuellement par aucun document d'urbanisme. Les dispositions pour réglementer la construction sont donc celles du règlement national d'urbanisme. Le projet n'est pas contraire aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

La zone d'étude est concernée par :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois approuvé le 31 mars 2005 et révisé le 15 janvier 2013 (parcelles d'épandage) ;
- la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Les dispositions du SDAGE Artois Picardie applicables au projet ainsi que les mesures qui seront mises en place pour que le projet soit compatible avec celles-ci sont reprises dans l'étude : gestion des eaux pluviales par infiltration, limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires, maîtrise de la ressource en eau potable, limitation des surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet.

Les règles du SAGE applicables au projet sont bien décrites dans le dossier ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la compatibilité avec ce document : prélèvements d'eau limités à l'abreuvement des animaux et nettoyage des locaux, gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur site, limitation des zones imperméabilisées.

Concernant la charte du parc naturel régional, l'étude précise (dossier page 175) que certains îlots d'épandage sont localisés au niveau d'une aire principale d'alimentation en eaux souterraines et que conformément à l'orientation 4 de la charte, l'épandage sera réalisé en fonction des besoins des plantes et en tenant compte des types de sols et des conditions météorologiques.

L'articulation du projet et sa compatibilité avec les plans et programmes concernés sont donc justifiées de façon satisfaisante.

II.3 Analyse des effets cumulés avec les autres projets

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

II.4 Justification du projet du point de vue des préoccupations environnementales

Le dossier justifie de façon satisfaisante le projet au regard de l'environnement.

Ainsi, les différentes constructions seront réalisées sur une parcelle se trouvant en dehors d'une zone Natura 2000 ou d'un site protégé ; aucun espace naturel sensible ou protégé ne sera détruit. En outre, l'implantation des deux poulaillers à proximité de l'exploitation existante permettra de réduire les nuisances et limiter les gaz à effet de serre.

Les effluents de volailles sont riches en éléments fertilisants et seront valorisés sur les parcelles de l'exploitant et d'un prêteur de terre. Ce type de fertilisant correspond bien aux besoins de l'agriculture locale et permet de limiter l'usage d'engrais minéral.

II.5 Moyens de suivi

Des indicateurs de suivi des effets du projet sur l'environnement ne sont pas présentés.

L'autorité environnementale recommande de définir des indicateurs de suivi des effets du projet sur l'environnement.

II.6 Résumé non technique

Le résumé non technique (chapitre XIV, pages 238 à 254 du dossier) reprend de manière synthétique et satisfaisante les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

II.7 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.7.1 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'étude est à l'intérieur du bassin versant de l'Aa qui est le cours d'eau le plus proche (à 2,9 km du site et 1,6 km d'une parcelle d'épandage) faisant l'objet d'un suivi par l'agence de l'eau. Elle se trouve également à 10 km du marais de l'Audomarois, reconnu zone humide d'importance internationale.

Par ailleurs, plusieurs captages d'eau potable ont été recensés sur les communes incluses dans la zone d'étude.

Enfin, les effluents d'élevage peuvent être source de contamination du sol et des eaux et le projet doit assurer une bonne gestion des effluents, notamment en prévoyant une capacité suffisante de stockage et une bonne étanchéité, un plan d'épandage satisfaisant.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur la qualité de l'étude.

➤ Prise en compte de la ressource en eau

En ce qui concerne l'approvisionnement en eau

La consommation globale de l'exploitation comprend l'abreuvement des volailles et des bovins et le nettoyage des poulaillers. Elle est évaluée à 4 671 m³ par an, soit 13,2 m³ par jour. L'alimentation en eau pour l'abreuvement des bovins sera assurée comme actuellement par le réseau d'adduction en eau potable de la commune. Pour l'atelier avicole, un forage, dont les démarches sont en cours d'élaboration, sera créé.

Des mesures sont prévues afin de maîtriser la consommation. Il s'agit principalement d'un enregistrement de la consommation, du nettoyage de bâtiments avec un nettoyeur à haute pression, d'un étalonnage régulier de l'installation, de la récupération d'eaux pluviales pour les traitements phytosanitaires. Elles apparaissent satisfaisantes.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales

Actuellement, les eaux pluviales sont gérées par infiltration dans les parcelles de prairie entourant le site. Une cuve de récupération des eaux de pluie, ayant une capacité de 63 m³, est présente sur le site et sert de réserve pour le remplissage du pulvérisateur.

Les eaux pluviales provenant des toitures de poulaillers et des surfaces imperméabilisées, soit une surface de 5 040 m², seront également infiltrées. Leur volume est estimé à 5 505 m³. Les sols au niveau du site étant principalement de type limon argileux, un dispositif d'infiltration à faible profondeur est réalisable. Ainsi, 4 fossés d'infiltration seront mis en place autour des poulaillers. Leur dimensionnement a été évalué à 196 m³, soit 4 tranchées identiques pour un volume total de 200 m³. Ce dispositif apparaît satisfaisant.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées

Les eaux usées dont la quantité est très faible (moins de 5 m³ par an) proviendront des lavabos, douches et sanitaires situés dans les locaux techniques des 2 poulaillers. Elles seront canalisées vers une fosse puis envoyées après prétraitement vers une tranchée d'épandage, conformément à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne le plan d'épandage

Après projet, le plan d'épandage comprendra les parcelles de l'exploitant pour une surface agricole utile de 163,39 ha avec en plus des îlots mis à disposition (surface agricole utile de 126,70 ha), soit une surface totale 290,09 ha. Les quantités annuelles maximales d'effluents à valoriser seront de 816 tonnes pour le fumier de volailles et 42 tonnes pour le fumier de bovins. 63 m³ d'eaux de nettoyage seront collectées chaque année.

La quantité d'éléments fertilisants produits a été estimée en fonction des différents schémas de production envisagés. Selon les normes du comité d'orientation pour des pratiques respectueuses de l'environnement (normes CORPEN), cela représentera au total 25 220 kg d'azote par an (25 004 kg pour les volailles et 216 kg pour les bovins), soit une pression azotée de 87 kg par hectare de surface agricole utile et par an. Le bilan de fertilisation a été établi pour la totalité des parcelles susceptibles de recevoir des effluents. Pour chaque exploitation (volailles et bovins), la quantité totale d'azote organique à épandre est inférieure au seuil de 170 kg par ha de surface agricole utile imposé par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action zones vulnérables. Les exigences du programme ont été prises en compte dans l'étude.

Selon l'assolement moyen prévisionnel déterminé, les apports organiques ne couvriront pas en totalité les besoins en azote, phosphore et potasse des cultures. Des compléments en engrais minéraux seront apportés afin d'ajuster la fertilisation en fonction des besoins de la culture.

Une étude d'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée selon la méthode APTISOL pour chaque type d'effluents à épandre. Aucune parcelle n'est classée comme ayant une aptitude nulle à l'épandage. L'épandage de fumier de volailles et de fumier de bovins est autorisé sur 40 % des parcelles sans aucune condition au-delà de la réglementation (classe 2). Les autres parcelles sont en classe 1 (épandage possible sous réserve de respecter certaines conditions particulières). Pour l'épandage des eaux de nettoyage, toutes les parcelles sont en classe 1 (moyenne) avec recommandations.

Après exclusion liée à l'aptitude des sols et exclusions réglementaires (distances par rapport aux habitations, cours d'eau et pentes) la surface potentiellement épandable sera de 207,02 ha pour le fumier de volailles. Le fumier de bovins et les eaux de lavage ne seront épandus que sur les parcelles de M. Pruvost, ce qui représente 154,38 ha pour le fumier et 129,68 ha pour les effluents liquides.

Protection des captages d'eau potable

Les cartographies présentées dans le dossier montrent que le site d'exploitation n'est concerné par aucun captage. En revanche, 3 parcelles du plan d'épandage (îlots PR2, PR3-2 et PR3-5) sont incluses dans le périmètre de protection rapproché du captage du val de Lumbres (PR2) ou dans le périmètre de protection éloigné (PR3-2 et PR3-5).

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Lumbres fixe des règles sur l'assolement des sols. L'épandage des lisiers, sous-produits urbains et industriels et le stockage permanent de matière fermentescible (fumiers de volailles ou de bovin) sont interdits dans le périmètre rapproché et l'épandage limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux dans le périmètre éloigné. Or, le dossier (page 36) maintient ces 3 parcelles pour l'épandage de fumier et des effluents liquides (eaux de lavages).

L'autorité environnementale recommande d'exclure la parcelle PR2 du plan d'épandage située en périmètre rapproché du captage de Lumbres, les effluents liquides (eaux de lavage) ne pouvant pas

être considérés comme un fumier et le stockage permanent de matière fermentescible y étant interdit.

II.7.2 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques. Aucun site industriel à risque n'est recensé sur le territoire communal.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

L'étude de dangers, réalisée selon la méthodologie de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, a permis d'identifier et de caractériser de façon satisfaisante les potentiels de dangers de l'installation.

L'analyse a conclu que le risque d'incendie pour les bâtiments d'élevage, hangar de paille et cellules de stockage des aliments est classé comme acceptable nécessitant des mesures de maîtrise du risque.

L'étude relative aux dangers externes n'a pas relevé de risques importants sur le site et des mesures sont présentées dans le dossier pour limiter les risques liés à un effet domino (site éloigné des habitations et stockage de GPL séparé, distance d'au moins 10 m entre les 2 poulaillers).

II.7.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'exploitation et les parcelles d'épandage ne sont pas situés en zone inondable.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

L'étude a identifié quelques îlots du plan d'épandage compris dans un bassin à l'origine de ruissellements. Des recommandations sont édictées dans ces zones : aménagement de haies et fascines, mise en place de bandes enherbées, épandage suivi ou sur couvert, pas d'épandage en période d'engorgement.

La prise en compte des risques naturels apparaît satisfaisante.

II.7.4 Odeurs et qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'élevage de volailles est source d'odeurs qui sont essentiellement liées à la production d'ammoniac, mais aussi de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre : ammoniac (NH₃), méthane (CH₄), protoxyde d'azote (N₂O), oxydes d'azote (NO_x), dioxyde de carbone (CO₂), sulfure d'hydrogène (H₂S), poussières. La volatilisation se produit en bâtiments, durant le stockage des effluents et après épandage sur les terres cultivées.

Les principales sources d'odeurs en élevage peuvent provenir du logement des animaux (systèmes de ventilation, alimentation des animaux) et du stockage et épandage des effluents.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude se base sur le guide « document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour

l'élevage intensif de volailles et de porcins » édité en 2003 par la commission européenne (dossier pages 133 et suivantes).

Les émissions de gaz à effet de serre (méthane, oxyde nitreux et dioxyde de carbone) ont été estimées à 1 012 teq CO₂ pour l'ensemble des activités. Une estimation des rejets de poussières pouvant être émises au niveau de l'exploitation est également jointe au dossier (12 096 kg de particules en suspension) ainsi que les teneurs en ammoniac estimées à 13 920 kg.

Afin de limiter ces émissions, les mesures suivantes seront mises en place (dossier pages 192 à 193) :

- ventilation des bâtiments et mise en place d'un système de brumisation ;
- maintien d'une litière sèche afin de limiter les teneurs en NH₃ ;
- aliments stockés en cellules ;
- enfouissement des fumiers dans les 12 heures suivant l'épandage.

M. Pruvost envisage d'acquérir un épandeur avec table d'épandage, pour réaliser l'épandage du fumier de volailles.

L'autorité environnementale recommande de se référer à des sources d'information plus récentes que le « document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcins » édité en 2003 par la commission européenne et de se référer notamment à celui qu'elle a adopté le 15 février 2017. Pour l'épandage des effluents, ce dernier document demande une incorporation au sol dès que possible (MTD22), soit par labour ou au moyen d'autres équipements (herses à dents ou à disques), et au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte) pour les effluents solides.

➤ **Prise en compte des odeurs et de la qualité de l'air**

Les rejets de l'installation seront inférieurs aux seuils de déclaration des activités polluantes pour les gaz à effet de serre et émissions de poussières. Une déclaration devra être réalisée annuellement pour l'ammoniac.

La ventilation des bâtiments en projet se fera de manière dynamique avec extraction latérale. L'alimentation de type multiphase adaptée au stade physiologique des volailles permet de réduire les émissions de composés odorants.

Les dépôts de fumiers aux champs seront implantés de telle sorte que les vents dominants ne rabattent pas les odeurs vers les habitations. Le sens des vents sera pris en compte également pour l'épandage des effluents qui sera réalisé à plus de 50 m des habitations avec enfouissement dans les 12 heures. Ces mesures relèvent des meilleures techniques disponibles au titre de la Directive relative aux émissions industrielles (IED).

II.7.5 Bruit

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Une habitation est présente à 230 mètre du projet (dossier page 12). D'autres habitations sont présentes alentour. Il convient donc d'étudier l'impact engendré par l'exploitation sur ces habitations.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

Une évaluation du niveau sonore a été effectuée sur l'exploitation avec réalisation d'une mesure de bruit sur 2 points : l'un en limite de propriété de l'élevage et le second en zone à émergence

réglementée, chez le riverain le plus proche des activités estimées les plus bruyantes.

Une estimation de l'impact du niveau sonore du projet visant à déterminer le bruit ambiant de l'exploitation après projet figure dans le dossier. Les différentes sources de bruit ont été recensées ainsi que leur durée et leur fréquence. Les ventilateurs installés dans les poulaillers amèneront un impact sonore supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur la qualité de cette étude.

➤ **Prise en compte du bruit**

Le scénario d'exposition établi à partir des données du constructeur pour les ventilateurs a permis de conclure de façon satisfaisante que le projet respectera les émergences admissibles en zone à émergence réglementée et les seuils réglementaires en limite de propriété.

II.7.6 Paysage et patrimoine

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune d'Acquin-Westbecourt se situe dans le grand paysage des « hauts plateaux Artésiens, coteaux Calaisiens et pays de Licques, paysages Audomarois » identifié par l'atlas des paysages du Pas-de-Calais. Elle est située dans le périmètre du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale qui se distingue par la diversité des paysages et la qualité des milieux naturels.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine**

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à évoquer sur cette partie.

II.7.7 Milieux naturels

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Plusieurs zonages d'inventaires et de protection illustrent la richesse naturelle du territoire communal :

- le site Natura 2000 n° FR3100488 « coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres » à 550 mètres de l'exploitation et sur 3 communes du plan d'épandage ;
- la réserve naturelle nationale n°FR3600167 « grotte et pelouses d'Acquin-Westbecourt et coteaux de Wavrans-sur-l'Aa » à 640 mètres du site;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de Blequin et vallées sèches adjacentes au ruisseau d'Acquin » à 331 mètres et « la boutonnière du pays de Licques » à 3,8 km ;
- les ZNIEFF de type 1 « coteaux d'Acquin-Westbecourt, du val de Lumbres et au nord de Setques » à environ 650 m, « complexe de vallées sèches et de bois autour de Bouvelinghem » à 1,7 km, « forêt domaniale de Tournehem et ses lisières » à 3,9 km.

Le plan d'épandage comprend des parcelles dans ces zonages ou en limite (cf. dossier, tableaux n°51 et 87 pages 68 et 112).

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette partie. L'étude est proportionnée aux enjeux.

➤ **Prise en compte des milieux naturels**

Les milieux naturels ont été pris en compte de manière satisfaisante. L'îlot d'épandage PR3-1 situé

dans le site Natura 2000 n° FR3100488 et la ZNIEFF « coteaux d'Acquin-Westbécourt, du val de Lumbres et au nord de Setques » a été exclu du plan en raison de la présence d'un cours d'eau à moins de 35 mètres (dossier page 115).

Les pratiques décrites dans le dossier permettront d'éviter et de réduire les impacts significatifs sur la faune et la flore. Ainsi, les épandages d'effluents seront effectués dans le respect de bonnes pratiques d'épandage et des prescriptions imposées par le programme d'actions des zones vulnérables : pas d'épandage à moins de 35 m des cours d'eau, utilisation d'un épandeur avec table d'épandage et enfouissement des fumiers dans les 12 heures, traitement phytosanitaires réalisés avec buses anti-dérives.

II.7.8 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les sites Natura 2000 les plus proches des parcelles d'épandage sont :

- site n°FR3100485 « pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du pays de Licques » à 3,7 km ;
- site n°FR3100487 « pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » à 1,8 km ;
- site n°FR3100488 « coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres » à 550 m de l'exploitation et sur 3 communes du plan d'épandage ;
- site n°FR3100498 « forêts de Tournehem et pelouses de la Cuesta du pays de Licques » à 3,7 km.

➤ Qualité de l'évaluation d'incidence

L'évaluation des incidences (chapitres 11.1 et 18.1 pages 57 et 112) comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement. L'étude a identifié les 4 sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude de 5 km autour du projet (cf. cartes pages 59, 60, 62, 65 et 67).

La pré-analyse justifie que le projet n'aura pas d'incidences sur deux de ces sites (FR3100485 et FR3100498) en raison de l'éloignement des parcelles concernées et de l'absence de lien hydrographique. Pour les sites FR3100487 et FR3100488, les impacts potentiels liés à l'activité de l'élevage ont été analysés par rapport aux habitats ou espèces susceptibles d'être impactés. Les pratiques mises en place par l'exploitant permettent de conclure à l'absence d'incidence significative du projet sur les sites recensés.

La prise en compte des sites Natura 2000 apparaît satisfaisante. L'unique parcelle d'épandage en site Natura 2000 a été évitée (exclue du plan).

II.7.9 Gestion des déplacements, transport, climat

Les passages de véhicules liés à l'activité du site ont été recensés avant et après la réalisation du projet. L'exploitation va entraîner un accroissement du nombre de poids-lourds, lié plus particulièrement aux arrivages et aux départs de volailles et aux livraisons d'aliments. Les plans de circulation reprenant les différents itinéraires pour les livraisons et les épandages ont été joints en annexe du dossier et sont conçus de façon à limiter, dans la mesure du possible, les passages en zones habitées.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette partie.

